

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/07/05/2013035654/justel>

Dossier numéro : 2013-07-05/04

Titre

5 JUILLET 2013. - Décret portant modification de diverses dispositions du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2013 page : 47538

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

Art. 1-32

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2 du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels, remplacé par le décret du 20 décembre 1996, et modifié par les décrets des 19 décembre 2003, 10 mars 2006, 23 juin 2006 et 11 mai 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

" 1° site d'activité économique : l'ensemble de toutes les parcelles sur lesquelles se trouve au moins un bâtiment à usage professionnel, à considérer comme une seule entité et appartenant au même propriétaire. Cet ensemble a une superficie minimale de 5 ares. Est exclue, la parcelle sur laquelle se trouve un bâtiment à usage professionnel dans lequel l'habitation du propriétaire constitue une partie intégrante, ne pouvant en être dissociée, et est encore effectivement utilisée comme résidence. Le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles une habitation peut être considérée comme dissociable d'un bâtiment à usage professionnel; "

2° le point 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

" 9° propriétaire : le détenteur d'un des droits réels suivants relatifs à un bâtiment à usage professionnel :

- a) la pleine propriété;
- b) le droit de superficie ou d'emphytéose;
- c) l'usufruit; "

3° dans le point 12°, les mots " ou titulaire d'un droit réel " sont abrogés;

4° le point 15° est remplacé par la disposition suivante :

" 15° bâtiment à usage professionnel : tout bâtiment ou partie d'un bâtiment où des activités économiques ont eu lieu ou ont lieu; "

5° dans le point 16°, le mot " deuxième " est remplacé par le mot " troisième ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3, § 2, alinéa premier, du même décret, le membre de phrase " les documents à joindre à cette liste, " est inséré entre les mots " de la liste visée au § 1er, " et les mots " ainsi que les sanctions ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 1996, 9 mars 2001 et 11 mai 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa trois, les mots " immeubles bâtis " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ";

2° dans l'alinéa quatre, les mots " immeubles bâtis " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ";

3° dans l'alinéa cinq, 1°, les mots " immeubles " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ";
4° dans l'alinéa cinq, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :
" 2° les sites d'activité économique qui, dans le cadre du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, sont protégés comme monument ou comme site urbain ou rural, ou qui sont repris par arrêté ministériel dans un projet de liste de protection dans le cadre du décret précité. ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 5 du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2012, les mots " du bien enregistré " sont remplacés par les mots " du site d'activité économique enregistré ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2012, les mots " de l'immeuble " sont remplacés par les mots " du site d'activité économique ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 7 du même décret, les mots " du site " sont remplacés par les mots " du site d'activité économique ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 8 du même décret, le paragraphe 2er est remplacé par la disposition suivante :
" § 2. L'enregistrement est considéré comme inexistant si l'appel relatif à l'enregistrement dans l'inventaire, visé à l'article 7, est accepté ou si le Gouvernement flamand n'a pas notifié sa décision dans le délai, visé au paragraphe 1er, alinéa deux. ".

[Art. 9.](#) A l'article 9 du même décret, modifié par les décrets des 10 mars 2006 et 11 mai 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa premier, le mot " biens " est remplacé par les mots " sites d'activité économique ";
- 2° dans l'alinéa deux, le mot " désaffectés " sont remplacés par les mots " inoccupés ".

[Art. 10.](#) A l'article 11 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots " bien enregistré " sont remplacés par les mots " site d'activité économique enregistré ";
- 2° le point 2° est abrogé.

[Art. 11.](#) Dans l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2012, les mots " par lettre recommandée adressée à " sont abrogés.

[Art. 12.](#) Dans l'article 14 du même décret, les mots " notification par lettre recommandée " sont remplacés par les mots " la notification ".

[Art. 13.](#) A l'article 15 du même décret, remplacé par le décret du 23 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, les mots " biens immeubles " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ", le mot " deuxième " est remplacé par le mot " troisième ", et les mots " ou désaffectés " sont remplacés par les mots " et/ou inoccupés ";
- 2° dans le paragraphe 1er, la phrase " La redevance porte sur l'année civile précédant l'année de notification de la redevance, étant l'année de perception. " est abrogée;
- 3° dans le paragraphe 2, les mots " biens immobiliers " sont chaque fois remplacés par les mots " sites d'activité économique ";
- 4° les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

[Art. 14.](#) A l'article 16, alinéa deux, du même décret, remplacé par le décret du 23 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le membre de phrase " au 31 décembre de l'année de perception " est remplacé par le membre de phrase " au 1er janvier de l'année d'imposition ";
- 2° les mots " sur laquelle le site d'activité économique désaffecté et/ou abandonné est situé, " sont remplacés par les mots " qui constitue le site d'activité économique inoccupé et/ou abandonné ".

[Art. 15.](#) Dans l'article 17, § 2, alinéa premier, du même décret, modifié par le décret du 10 mars 2006, le membre de phrase " des sites d'activité économique désaffectés et abandonnés " est remplacé par les mots " des sites d'activité économique inoccupés et/ou abandonnés ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 19 du même décret, les mots " biens immeubles " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ".

[Art. 17.](#) Dans l'article 23, 1°, du même décret, les mots " biens immeubles " sont remplacés par les mots " sites d'activité économique ".

[Art. 18.](#) A l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 23 juin 2006 et modifié par les décrets des 18 décembre 2009 et 8 juillet 2011, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, les mots " l'année de perception " sont remplacés par les mots " l'année d'imposition ";
- 2° le paragraphe 3 est complété par un alinéa trois, rédigé comme suit :